



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## COMMUNE : LA BALME DE THUY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

avril 2011

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

|                 | Intitulé de la servitude  | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes   | Ministère concerné                | Direction concernée | Texte qui l'a institué   | Référence au texte législatif  |
|-----------------|---|---|-----------------------------------|---------------------|--|--|
| AC1<br>Classés  | PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.                             | L'immeuble Classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.<br>Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles classés. | Culture                           | D.R.A.C. - STAP     | Monument Historique Classé le 19/02/1979   | Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine   |
|                 | <i>Abri sous roche dénommé "La Vieille Eglise" (lieudit "La Chapelle")</i>                      |   |                                   |                     |  |  |
| AC2<br>Inscrits | PROTECTION DES SITES INSCRITS   | Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.   | Ecologie et développement durable | STAP                | Site Inscrit à l'inventaire des Sites Historiques par arrêté ministériel du 12/06/1947 | Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ;<br>Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement |
|                 | <i>Ensemble formé par le plateau des Glières , le plateau de Dran , la montagne des Auges .</i> |   |                                   |                     |  |  |
| AC2<br>Inscrits | PROTECTION DES SITES INSCRITS   | Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.   | Ecologie et développement durable | STAP                | Site Pittoresque Inscrit par arrêté ministériel du 12/06/1947                          | Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ;<br>Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement |
|                 | <i>Grottes et cascades de Morette</i>   |   |                                   |                     |  |  |
| AC2<br>Inscrits | PROTECTION DES SITES INSCRITS   | Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.   | Ecologie et développement durable | STAP                | Site Inscrit à l'inventaire de Sites Historiques par arrêté ministériel du 12/06/1947  | Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ;<br>Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement |
|                 | <i>Cimetière de Morette</i>   |   |                                   |                     |  |  |

|                 | Intitulé de la servitude   | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes  | Ministère concerné                | Direction concernée | Texte qui l'a institué   | Référence au texte législatif  |
|-----------------|--|--|-----------------------------------|---------------------|--|--|
| AC2<br>Inscrits | PROTECTION DES SITES INSCRITS  | Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.  | Ecologie et développement durable | STAP                | Site Inscrit à l'inventaire des Sites Historiques par arrêté ministériel du 12/06/1947 | Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ;<br>Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement |
|                 | <i>Vallée du Cruet</i>   |  |                                   |                     |  |  |
| AS1<br>Potable  | CONSERVATION DES EAUX :<br>Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé                             | ARS (ex.DDASS)      | Arrêté Préfectoral de DUP n°408/2004 du 07/09/2004                                     | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique  |
|                 | <i>Captage du "Parchot" situé sur la commune d'Alex<br/>Périmètre de protection éloignée pour partie</i>   |  |                                   |                     |  |  |
| AS1<br>Potable  | CONSERVATION DES EAUX :<br>Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé                             | ARS (ex.DDASS)      | Arrêté préfectoral de DUP n° 50-2007 du 07/02/2007                                     | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique  |
|                 | <i>Dérivation des eaux des captages du "Lyaud", du "Chatelaret", des "Challes" situés sur la commune. Instauration des périmètres de protection.</i>       |  |                                   |                     |  |  |

|     | Intitulé de la servitude  | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes  | Ministère concerné                             | Direction concernée | Texte qui l'a institué  | Référence au texte législatif   |
|-----|---|--|--|---------------------|---|---|
| I4  | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).           | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'embranchement et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie                                      | D.R.E.A.L.          | D.U.P. du 07/05/1980  | Art. 12 et 12 bis de la Loi du 15.6.1906 modifiée; Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié; Décret n° 91-1147 du 14.10.1991 modifié; |
|     | <i>Ligne 63 kV Thônes-Vignièrès</i>   |  |  |                     |   |   |
| PM1 | Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles   | Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).   | Environnement                                  | DDT/RTM             | Arrêté préfectoral du 03/05/1999  | Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement  |
|     | <i>Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) : Inondation (Crue torrentielle)/ mouvement de terrain/Avalanche</i> |  |  |                     |   |   |
| PT2 | TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles         | Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.   | Premier Ministre, Postes et Télécommunications | Télécommunication   | Décret ministériel n° 186 du 08/11/1993 paru au JO n°265 du 16/011/1993 | Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques  |
|     | <i>Stations et liaisons hertziennes : DINGY ST CLAIR Liaison Annecy Les Romains/Thônes</i>  |  |  |                     |   |   |

|     | Intitulé de la servitude                              | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes  | Ministère concerné           | Direction concernée        | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif  |
|-----|---|--|------------------------------|----------------------------|------------------------|--|
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT |                        | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |
|     | <i>Fibre optique</i><br>RG 74 189 FO                  |  |                              |                            |                        |  |





## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

### Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### SERVITUDES 14

##### Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

##### REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

- ↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).
- ↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).
- ↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.
- ↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

#### EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

##### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

###### 1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

###### 2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

##### B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

###### 1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

###### 2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET Savoie  
455,av.du pont de Rhonne-BP12  
73201 Albertville Cedex

## SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.